

- Docteur Straton Bazira : au centre médical de Wé Lifou.
- Docteur Marie-Charles Subes : au centre médical de Chépénéhé Lifou.
- Docteur Anne Teston : au centre médical d'Ouloup Ouvéa.
- Docteur Alain Arques : au centre médical de Tadine Maré.

Article 2 : A ce titre, les intéressés percevront l'indemnité de sujétion équivalent à 1/12^e de la valeur 93 points d'INM prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif n° 2007-398/PR du 16 novembre 2007 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

**Arrêté n° 2008-126/PR du 26 mars 2008
portant autorisation de vente de boissons alcoolisées**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 97-08/API du 15 avril 1997 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;
Vu la demande formulée par l'établissement ;
Vu l'avis du comité antialcoolisme de Maré réuni le 29 février 2008,

Arrête :

Article 1^{er} : La personne figurant dans le tableau ci-dessous est autorisée, pour l'année 2008, à vendre des boissons alcoolisées dans l'établissement et le lieu indiqués.

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Etablis- sement	Tribu	Cat.	N° R.C.S
SARL Central Shoral	-	Central Shoral	Hnaenedre Maré	3	2007B844175

Article 2 : Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 3 : Marchands en détail des boissons alcooliques ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Article 3 : Le titulaire acquittera les droits de licence auprès des services fiscaux et effectuera toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'établissement devra être conforme aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO